

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14

Pouvoir : 2

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de MAXENT dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Ange PRIOUL, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 juin 2022.

Présents : Sophie BLEJEAN, Anne-Sophie BOHUON, Pascal COSTARD, Franck DELALANDE, André DEMEESTERE, Henri DORANLO, Françoise FOUCAUD (à compter de la délibération n°2022-48), Audrey HIROU-ROBERT, Bernard HUBERT-GUGLIELMACCI, Ange PRIOUL, Sébastien RAOULT, Pierre-Ellin SILVESTRE.

Absents excusés : Soizic BLOT (pouvoir à Anne-Sophie BOHUON), Olivier JEHANNE, Emilie THAUNAY (pouvoir à Sébastien RAOULT).

Secrétaire de séance : Anne-Sophie BOHUON.

Dans le cadre de la délégation de signature (délibération 2020-028 du 9/06/2020), Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

- Devis de 245,84 € HT (Tiers : Claude GALLARD) pour fourniture de plantes.
- Devis de 490,00 € HT (Tiers : ELITEL) pour déménagement de l'installation téléphonique-mairie.
- Devis de 520,13 HT (Tiers : PARTEDIS) pour matériel sanitaires-logement, école publique, salle polyvalente.
- Devis de 625,00 € HT (Tiers : Comète Informatique) pour déménagement de l'installation informatique-mairie.
- Devis de 802,00 € HT (Tiers : Les 2 Etoiles) pour nettoyage vitrerie-bâtiments communaux.
- Devis de 822,42 € HT (Tiers : Merieau Menuiserie) pour meuble rangement à l'école publique.
- Devis de 1 604,46 € HT (Tiers : Manutan Collectivités) pour tables à l'école publique et pour chaises de bureau pour la mairie.
- Devis de 1 679,00 € HT (Tiers : Les 2 Etoiles) pour nettoyage des sols-bâtiments communaux.
- Devis de 2 077,72 € HT (Tiers : Merieau Menuiserie) pour agencement couloir à l'école publique.
- Devis de 3 114,36 € HT (Tiers : Comète Informatique) pour deux postes informatiques.
- Devis de 3 766,45 € HT (Tiers : Self Signal) pour panneaux de signalisation.

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du mardi 24 mai 2022.

2022-046 : Tarifs communaux à compter du 01/09/2022.

La commission finances s'est réunie le 13 juin dernier afin de proposer les tarifs communaux suivants à compter du 01/09/2022 :

Restaurant scolaire	Tarifs
Maternelle	3,20 €
Primaire	3,40 €
Adulte	3,80 €

Repas d'un enfant non prévu (en cas de récurrence) : tarif du repas multiplié par deux, à compter du 6^{ème} repas.

Garderie périscolaire	Tarifs
La ½ heure	0,60 €
Dépassement d'horaires : Au-delà de la fermeture à 19h00	Forfait de 25,00 €

Taxi Scolaire : année scolaire 2022-2023 (payable en cinq périodes déterminées par les vacances scolaires).

Type de trajet	Tarifs
Trajet complet – 1 enfant	50,00 €
Trajet complet – 2 enfants	88,00 €
Demi-trajet – 1 enfant	25,00 €
Demi-trajet – 2 enfants	44,00 €

Cimetière Communal	Tarifs
15 ans pour une concession existante	105,00 €
30 ans	175,00 €
50 ans	310,00 €
Columbarium 15 ans	480,00 €
Columbarium 30 ans	950,00 €
Cavurne 15 ans	110,00 €
Cavurne 30 ans	220,00 €
Dispersion dans jardin du souvenir	Gratuit

Tarifs en régie	Tarifs
Droit de place – Emplacement annuel commerce itinérant	60,00 €
Bibliothèque Municipale	10,00 €
Douche terrain des sports	2,00 €

Photocopies	Tarifs
A 4 (jusqu'à 10) recto	0,25 €
A 4 (jusqu'à 10) recto/verso	0,35 €
A 4 (au-delà de 10) recto	0,20 €
A 4 (au-delà de 10) recto/verso	0,25 €
A 3 (jusqu'à 10) recto	0,45 €
A 3 (jusqu'à 10) recto/verso	0,55 €
A 3 (au-delà de 10) recto	0,35 €
A 3 (au-delà de 10) recto/verso	0,44 €
Couleur A4 (jusqu'à 10) recto	0,60 €
Couleur A3 (jusqu'à 10) recto	1,10 €

Location des salles- mobilier	Salle polyvalente et cuisine	Vin d'honneur Salle polyvalente	Location Sonorisation Salle polyvalente	Salle du terrain des sports	Vin d'honneur Salle du terrain des sports	Espace Public Arbenn
Maxentais (1 jour)	270,00 €	65,00 €	25,00 €	110,00 €	40,00 €	40,00 €
Maxentais (2 jours)	320,00 €	Sans objet	25,00 €	150,00 €	Sans objet	Sans objet
Hors commune (1 jour)	400,00 €	90,00 €	30,00 €	150,00 €	50,00 €	50,00 €
Hors commune (2 jours)	500,00 €	Sans objet	30,00 €	200,00 €	Sans objet	Sans objet
Associations Loi 1901						
Assemblée Générale Réunion	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
A compter de la 2 ^{ème} utilisation	60,00 €	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit

Caution	600,00 €	Sans objet	Sans objet	300,00 €	Sans objet	Sans objet
Arrhes	30 % à la réservation					

Pour les locations des salles, le remboursement de l'acompte aux particuliers sera effectué en cas d'évènements familiaux majeurs (décès, maladie, hospitalisation) et également pour les annulations suite à des évènements sanitaires majeurs.

Location mobilier et vaisselle pour utilisation hors salles communales					
Vaisselle par lot de 10 unités	Table à l'unité (4 places)	Table à l'unité (8 places)	Chaises par lot de 10 unités	Banc à l'unité	Caution
5,00 €	2,00 €	4,00 €	5,00 €	1,00 €	150,00 €

	Sonorisation	Barnum
Prêt aux associations	gratuit	gratuit
Caution	800,00 €	500,00 €

Redevance forfaitaire pour dépôts sauvages et enlèvement d'ordures	150,00 €
---	-----------------

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de valider ces tarifs communaux à partir du 01 septembre 2022.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- De valider ces tarifs communaux à partir du 01 septembre 2022.

2022-047 : Délibération relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Suite au recrutement de la coordinatrice périscolaire à compter du 1^{er} juillet 2022, le régime indemnitaire lié à son cadre d'emploi (animation) doit être instauré car inexistant.

Le Comité Technique du CDG35 a été saisi pour avis.

Les délibérations des cadres d'emplois de la commune ont été votés sur des délibérations différentes.

Il a été préconisé de ne pas rédiger une délibération pour la seule modification du cadre d'emploi d'animation mais de reprendre une délibération intégrale pour disposer d'un seul document actualisé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date du 13 décembre 2016, du 30 août 2017 et du 05 septembre 2018,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20/06/2022,

Vu le tableau des effectifs,

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A- Les bénéficiaires

Il peut être décidé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Catégories B

-Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux et pour les animateurs territoriaux.

CATEGORIE B REDACTEUR TERRITORIAL ANIMATEUR TERRITORIAL		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	DIRECTION	2 000 €	3 500 €	17 480 €
Groupe 2	ENCADREMENT	1 500 €	2 500 €	16 015 €

- Catégories C

-Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

-Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux agents du corps des Adjointes techniques de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

CATEGORIE C AGENT DE MAITRISE ADJOINT TECHNIQUE ADJOINT DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	ENCADREMENT	1 440 €	3240 €	11 340 €
Groupe 2	EXECUTION AVEC AUTONOMIE	800 €	2800 €	10 800 €
Groupe 3	EXECUTION	480 €	2 160 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Expertise
- Sujétions

C- Le réexamen du montant de P.I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

D- Les modalités de maintien ou de suppression de P.I.F.S.E.

En cas de maladie ordinaire, congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident de travail, l'IFSE est maintenue puis diminuée de 1/30^{ème} par jour à partir du 15^{ème} jour d'absence.

En cas de congé de longue maladie, congé de grave maladie ou congé de longue durée, l'IFSE est suspendue.

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenue.

E- Périodicité de versement de P.I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation P.I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A- Les bénéficiaires du C.I.

Il peut être décidé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement, le cas échéant

- **Catégorie B**

-Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux et pour les animateurs territoriaux.

CATEGORIE B REDACTEUR TERRITORIAL ANIMATEUR TERRITORIAL		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	DIRECTION	0	1 500 €	2 380 €
Groupe 2	ENCADREMENT	0	1 000 €	2 185 €

- **Catégories C**

-Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

-Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux agents du corps des Adjointes techniques de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

CATEGORIE C AGENT DE MAITRISE ADJOINT TECHNIQUE ADJOINT DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	ENCADREMENT	0	650 €	1 260 €
Groupe 2	EXECUTION AVEC AUTONOMIE	0	600 €	1 200 €
Groupe 3	EXECUTION	0	600 €	1 200 €

C- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

En cas de maladie ordinaire, congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident de travail, le CI est maintenu puis diminué de 1/30^{ème} par jour à partir du 15^{ème} jour d'absence.

En cas de congé de longue maladie, congé de grave maladie ou congé de longue durée, le CI est suspendu.

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, le CI est maintenu.

D- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de valider le régime indemnitaire de la commune.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'émettre un avis favorable à l'application du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) pour l'ensemble des cadres d'emplois de la commune.

2022-048 : Instauration du compte épargne-temps.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale modifié,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 juin 2022,

Il est institué dans la collectivité de Maxent un compte épargne temps à compter du 1^{er} juillet 2022.

Ce compte permet aux fonctionnaires titulaires et agents contractuels de droit public sur un emploi permanent d'accumuler des droits à congés. Il est ouvert à la demande expresse de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile (ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante).

Les jours concernés sont :

- congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20,
- jours RTT

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60. L'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

L'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

- La collectivité ou l'établissement **n'autorise pas** l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Dans ce cas, les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

En cas de mutation ou de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le compte-épargne temps sera transféré de droit auprès du nouvel

employeur. L'autorité territoriale fixera, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite des 60 jours.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- D'adopter l'instauration du compte épargne temps et la proposition ci-dessus.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'adopter l'instauration du compte épargne temps et la proposition ci-dessus.

2022-049 : Personnel communal : création d'un emploi permanent statutaire : filière technique (service scolaire-périscolaire).

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1°) et 2°)

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Vu le budget communal 2022 adopté par délibération n°2022-024 du 22 mars 2022,

Considérant la nécessité de pérenniser un emploi permanent au sein du service scolaire- périscolaire,

En conséquence, il est nécessaire de créer :

- un emploi permanent d'adjoint technique, filière technique, catégorie C (agent faisant fonction d'ATSEM).

A temps non complet à raison de 30,03 / 35^{mens} (temps annualisé) pour l'exercice des fonctions d'ATSEM à compter du 1^{er} septembre 2022.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- D'adopter cette proposition.
- De modifier le tableau des emplois.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2022.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'adopter cette proposition.
- De modifier le tableau des emplois.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2022.

2022-050 : Personnel communal : création postes non permanents.

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer

l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin, les suppressions d'emplois et les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°) et 3 2°)

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget 2022,

Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire n°2016-101 du 13 décembre 2016, n°2017-078 du 30 août 2017, n° 2018-063 du 5 septembre 2018 et du 28 juin 2022.

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents (service périscolaire, service technique, service administratif, service culturel) pour un maximum de 8 postes non permanents par an pour un accroissement temporaire d'activité, saisonnier d'activité ou en cas de remplacement.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

-De recruter des agents non titulaires de droit public pour un maximum de 8 postes non permanents par an (service périscolaire, service technique, service administratif, service culturel) pour faire face temporairement à des besoins liés :

- au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée. Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.
- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.
- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

-De rémunérer au minimum au 1^{er} échelon du grade pouvant aller jusqu'au 10^{ème} échelon (grades concernés : adjoint technique, adjoint administratif, adjoint du patrimoine, agent de maîtrise, animateur territorial, rédacteur territorial) et d'appliquer le régime indemnitaire.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

-De recruter des agents non titulaires de droit public pour un maximum de 8 postes non permanents par an (service périscolaire, service technique, service administratif, service culturel) pour faire face temporairement à des besoins liés :

- au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée. Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.
- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.
- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

-De rémunérer au minimum au 1^{er} échelon du grade pouvant aller jusqu'au 10^{ème} échelon (grades concernés : adjoint technique, adjoint administratif, adjoint du patrimoine, agent de maîtrise, animateur territorial, rédacteur territorial) et d'appliquer le régime indemnitaire.

2022-051 : Création d'un service commun informatique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2 ;

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

La mutualisation est devenue une nécessité dans le contexte de maîtrise de la dépense publique locale. Elle constitue un outil précieux pour améliorer l'efficacité de l'action publique et favoriser les économies d'échelle. Elle permet également de se doter de nouvelles compétences sur le territoire.

Les compétences en informatique, réseau et téléphonie des agents sont un enjeu prégnant pour le bon fonctionnement des administrations.

Lors de sa réunion du 11 juillet 2022 le conseil communautaire de Brocéliande Communauté se prononcera sur la création d'un service commun informatique avec les communes de Bréal-sous-Montfort, Maxent, Plélan-le-Grand et Saint-Thurial.

Monsieur le Maire indique que :

- Les modalités précises de la création et du fonctionnement du service commun doivent faire l'objet d'une convention entre chaque commune et la Communauté de Communes jointe à la présente note
- Conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT, un agent sera recruté par Brocéliande Communauté.

Dans cette optique, les Comités Techniques des communes de Bréal-sous-Montfort et de Plélan-le-Grand ainsi que le Comité Technique (CT) Départemental seront saisis prochainement.

Pour information, pour la commune de Maxent, le budget de fonctionnement prévisionnel annuel est estimé à 1 272,41 € et le budget d'investissement prévisionnel annuel à 83,33 €.

Il vous appartiendra en cette séance :

- De vous prononcer sur la mise en place du service commun informatique avec effet au 1er octobre 2022,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise en place dudit service avec la Communauté de communes dont un projet est annexé à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'accepter la mise en place du service commun informatique avec effet au 1^{er} octobre 2022.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise en place dudit service avec la Communauté de communes dont un projet est annexé à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

2022-052 : Délibération relative aux modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants.

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Maxent afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de retenir les modalités suivantes de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

-Publicité par affichage : tableau d'affichage (lieu : 2 rue du Prélois).

et

-Publicité par publication papier : recueil des délibérations joint avec le bulletin municipal.

et

-Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- De retenir les modalités suivantes de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

-Publicité par affichage : tableau d'affichage (lieu : 2 rue du Prélois).

et

-Publicité par publication papier : recueil des délibérations joint avec le bulletin municipal.

et

-Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Monsieur le Maire informe :

- Ecole les Gallo Peints : accompagnement financier de 50 % avec un plafond d'aide de 2 500 € HT du Syndicat Départemental d'Énergie 35 pour la réalisation d'un audit énergétique dans le cadre du programme national ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique). Soutien technique dans la mise en place de l'action (partage de cahier des charges, aide à la consultation, et appui durant la phase opérationnelle).
- Travaux de l'église : suite à la rencontre avec l'architecte départemental pour définir les travaux à prévoir, Monsieur Thierry ROBIN, chargé de mission développement local du Département, va établir le cahier des charges des travaux afin de consulter pour un cabinet d'études. Les priorités sont le chœur de l'église et les problèmes d'humidité de la chapelle à gauche.
- Bar Restaurant : point sur la situation actuelle. Suite à la fin de la location gérance, la commune, propriétaire du fonds de commerce, a programmé un état des lieux le 24 mai dernier, et ce en présence de l'huissier. Ce dernier n'a pu être réalisé. En effet, l'accès aux locaux a été refusé aux élus présents. Un 2^{ème} état des lieux a donc été programmé le 20 juin, toujours en présence de l'huissier. Il n'a pu se faire pour les mêmes raisons. Une conciliation est prévue le 07 juillet prochain en présence du propriétaire des murs, de l'ancien locataire gérant et de la commune.
- Projet Eolien : TotalEnergie : réunion publique le 29 juin 2022 à 20h00. L'association paysages et patrimoines en Brocéliande a fait paraître dans la presse un article demandant de boycotter cette réunion.
- Moment de convivialité avec le personnel communal le 07 juillet prochain à 19h00 à l'espace Arbenn, l'ensemble des élus est invités.

Madame Françoise FOUCAUD informe :

- Une naissance, Un arbre : le 18 mai dernier, 19 familles ont été invitées. 8 familles étaient présentes. Les membres du conseil municipal des jeunes ont aidé dans la préparation de cette manifestation.
- Education : Signature de la convention « Territoire Educatif Rural » (TER de Guipry-Messac et TER de Val d'Anast) ce 27 juin entre les différents partenaires (Etat, Département, Communes, CAF, CPAM) contractualisant l'engagement des partenaires à agir et à articuler leurs politiques en faveur de la réussite éducative. L'objectif est de travailler sur différents axes pour essayer de dynamiser les parcours scolaires et culturels des enfants.
Deux axes sont déjà ressortis :
 - Les mobilités, problématique de déplacement.
 - L'épanouissement et la réussite de tous.
- Espace France Services : ouverture le 11 juillet à Brocéliande Communauté. Permanence les mardis et les mercredis de 9h00-12h00 et 14h00-17h00. Deux agents seront présents pour accompagner les usagers dans les démarches administratives quotidiennes.
- Dispositif argent de poche : 5 inscriptions de jeunes pour cet été.

Monsieur André DEMEESTERE informe :

- Point sur les arrêts de car : suite à une demande d'une famille, l'arrêt de car de Trégadan va être réactivé. Aujourd'hui, en cas de réactivation d'un arrêt de car, la Région demande qu'un aménagement sécurisé soit effectué (aire de 12 mètres de long et de 2 mètres de large) sur les deux côtés.
Dans le cadre de ces travaux, la Région accorde 70 % de subvention du coût total plafonné à 15 000,00 € par aménagement d'arrêt de car.
La Région ne procédera plus à de création mais privilégiera les regroupements. Sur la commune, il va donc falloir repenser l'ensemble des aires.
Une commission communale va donc être créée afin d'avoir une réflexion globale par secteur pour cibler les besoins actuels et le développement futur.
Pour celui de Trégadan, le coût des travaux est estimé à environ 6 000,00 € HT-6 500,00 € HT.

Madame Sophie BLEJEAN informe :

- La commission communale finances s'est réunie le 13 juin : 64 % des recettes de fonctionnement et 45 % des recettes en investissement ont été enregistrées, les dépenses s'élèvent à 38% de la programmation en fonctionnement et 34 % en investissement. Une rencontre a eu lieu le 22 juin avec le conseiller aux décideurs locaux afin de travailler sur la prospective financière de la commune.
- La commission "urbanisme habitat déchet" de Brocéliande Communauté s'est réunie le 31 mai. Un point a été fait sur les fiches actions du projet de territoire en lien avec les thématiques de la commission : des compléments ont été proposés sur divers fiches n'engendrant pas de surcoûts financiers sur la fiche Opération Programmée de l'Habitat, notamment sur les outils à mettre en place (communication, comité d'attribution...). Il a été proposé de reporter la mise en place du programme local de l'habitat faute de moyen humain pour mener à bien la mission (surcharge de travail). Les observations de la commission sont remontées dans le cadre de l'élaboration du pacte financier.
- Le 13 juin a eu lieu la commission " transition écologique, mobilité et cycle de l'eau". La desserte de Maxent et de Saint-Péran est un sujet prégnant. Une étude et sa mise en œuvre sont programmées dans le pacte financier vers un service solidaire. Le PCAET a été validé à l'unanimité par le conseil communautaire. Les personnes publiques associées ont jusqu'à mi juillet pour faire leurs observations ; une réunion publique aura lieu en octobre, objectif, validation du document pour la fin de l'année.
- Le pacte fiscal et financier de Brocéliande Communauté est en cours de rédaction. Une nouvelle réunion a eu lieu le 27 juin permettant de poursuivre la démarche.

Monsieur Sébastien RAOULT informe :

- Association : Football Club Maxent Plélan : lors de la dernière assemblée générale, plusieurs membres du comité directeur ont démissionné.

Madame Audrey HIROU-ROBERT informe :

- Vie associative, culture, sports : projet base VTT sur Saint-Thurial : en cours de réflexion. Idée de créer un pumptrack et un local (point de rencontre, maintenance vélo).

Monsieur Franck DELALANDE informe :

- Logement Grand Champ : travaux de peinture à prévoir dans le logement vacant du rez de chaussée. Différents devis ont été demandés. A ce jour, seule l'entreprise MARGUE a répondu pour un montant de devis de 2 678,20 € HT.
- Logement rue Pierre Porcher : travaux de plomberie pour la salle de bain de l'étage, problème d'écoulement d'eau au niveau de la douche.
- Eglise : moteur de tintement défectueux (boule de frappe cassée, bagues du bras de tintement cassées et oxydation importante de l'ensemble du moteur). Afin d'éviter que le moteur soit arraché lors de la volée et donc d'endommager la cloche, l'entreprise MACE a transmis un devis de réparation d'un montant de 1 279,00 € HT.
- Ecole les Gallo Peints : travaux de cloisonnement à prévoir dans le débarras, en attente de devis.
- Mairie : travaux : retard dans le planning. Des pénalités de retard vont être appliquées à l'entreprise attributaire du lot isolation cloisonnement faux plafonds. La réception des travaux est donc prévue le 18 juillet avec forte probabilité que des réserves soient émises.

Monsieur Bernard HUBERT- GUGLIELMACCI informe :

- En tant que membre de la commission communautaire « Economie – Emploi -Agriculture », il a participé à une rencontre regroupant les trois ECPI du pays de Brocéliande qui étaient représentées.

L'ordre du jour étant terminé, la séance a été levée à 21h57.

Maxent, le 06/07/2022
Le Maire
Ange PRIOUL

